

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 16 décembre 2009 à 9 h 30

« Préparation du rapport du COR de janvier 2010 : faisabilité technique et juridique du passage éventuel à un régime en points ou en comptes notionnels »

<b>Document N°3</b>
---------------------

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>
---

**Questionnaire sur la faisabilité technique et les problématiques de gestion**

**d'un passage éventuel à un régime en points ou en comptes notionnels,**

**envoyé aux régimes de base**

*Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites*

## Préparation du rapport sur les modalités techniques d'un passage éventuel à un régime en points ou un régime en comptes notionnels

### Faisabilité technique et problématiques de gestion

---

Dans le cadre du rapport que le Conseil d'orientation des retraites prépare à la demande du Parlement pour janvier 2010 sur les « modalités techniques de remplacement du calcul actuel des pensions personnelles par les régimes de base d'assurance vieillesse légalement obligatoires, soit par un régime en points, soit par un régime en comptes notionnels de retraite fonctionnant l'un comme l'autre par répartition » (voir l'annexe), ce document vise à recenser les principales difficultés techniques ou de gestion posées par un tel remplacement.

Les régimes en points ou en comptes notionnels supposent de récupérer, chaque année, la cotisation versée pour le compte de chaque assuré :

- dans un régime en comptes notionnels, cette cotisation alimente un capital virtuel ;
- dans un régime en points, elle permet de déterminer le nombre de points acquis.

Ce document formule un certain nombre de questions relatives aux difficultés techniques posées par la récupération des données de carrières (pour le passé et pour l'avenir), en s'intéressant en particulier aux questions liées au type de transition, à la transposition des dispositifs de solidarité ainsi qu'à l'information sur les droits « acquis ».

Il est possible que, compte tenu des spécificités de votre régime, certaines questions vous paraissent inadaptées ; dans ce cas, il est utile que vous précisiez pourquoi.

N'hésitez pas à nous contacter en cas de questions ou de difficultés pour répondre à ce questionnaire ou pour nous faire part d'observations sur des points qui vous paraîtraient importants et que nous aurions omis (Arnaud Beaumard – Tél 01 42 75 65 55, [arnaud.beaumard@cor-retraites.fr](mailto:arnaud.beaumard@cor-retraites.fr) – est en charge du suivi de ce dossier au Secrétariat général du COR).

## **1 – Basculement vers un nouveau régime et type de transition**

### *Eléments de contexte*

Trois types de transition sont envisageables.

#### 1. Transition immédiate

On parle de transition immédiate lorsque toutes les nouvelles pensions sont liquidées selon les règles du nouveau régime. La transition immédiate consiste donc, à une date donnée, à fermer l'ancien régime pour tous les assurés qui n'ont pas encore liquidé leurs droits à la retraite (les pensions liquidées continuent en revanche à être versées selon les règles de l'ancien régime) et à transférer dans le nouveau régime l'intégralité des droits

acquis dans l'ancien régime à cette date. Il s'agit d'abord d'estimer, à la date de la transition, le montant des droits acquis sur la base des paramètres de l'ancien régime<sup>1</sup> et ensuite de transformer ce montant en capital virtuel ou en points selon les paramètres du nouveau régime. A la suite de cette opération, les assurés continuent d'acquérir du capital virtuel ou des points dans le nouveau régime et, à la liquidation de leurs droits à la retraite, recevront seulement une pension du nouveau régime.

## 2. Transition progressive, par génération, en pondérant les droits des deux régimes

Le passage de l'ancien régime au nouveau régime se fait progressivement au fil des générations. Pour toutes les générations de la transition, les droits à la retraite sur toute la carrière sont calculés parallèlement dans les deux régimes ; la pension est déterminée à la liquidation comme une somme pondérée des pensions acquises dans chaque régime sur toute la carrière, les coefficients de pondération (ancien/nouveau régimes) évoluant au fil des générations de « 100% / 0% » à « 0% / 100% » (exemple de pondération de la pension pour une transition concernant les générations 1952 à 1960 : génération 1952 = 90% en annuités / 10% en points ; génération 1953 = 80% en annuités / 20% en points ;... ; génération 1960 = 10% en annuités / 90% en points ; générations 1961 et après : 100% en points). Ce mode de transition suppose en particulier de reconstituer *a posteriori* les droits acquis dans le nouveau régime sur la base de la carrière passée des générations de la transition (exemple : pour un assuré de la génération 1952 ayant commencé à travailler en 1972 et liquidant ses droits à la retraite en 2012, on calculera en particulier le nombre de points du nouveau régime qu'il aura acquis de 1972 à 2012).

## 3. Transition progressive, par génération, en figeant les droits dans l'ancien régime

Les générations de la transition conservent, à la date où le nouveau régime est introduit, les droits acquis dans l'ancien régime (ces droits sont « figés » et ne sont pas convertis en droits dans le nouveau régime), acquièrent ensuite des droits uniquement dans le nouveau régime et leur pension à la liquidation est calculée comme si ces personnes avaient été affiliées successivement à deux régimes différents, l'ancien puis le nouveau régime. La pension dépend ainsi de la durée relative passée dans chaque régime et est calculée comme si les nouveaux retraités étaient des polypensionnés de l'ancien et du nouveau régime.

Les transitions 2 et 3 supposent en particulier de conserver pendant la phase de transition les paramètres de calcul des droits dans les deux régimes, l'ancien et le nouveau.

La transition 1 nécessite d'estimer, pour toutes les personnes en activité à la date de la transition, les droits acquis dans le régime actuel (appelé aussi « ancien régime » par opposition à « nouveau régime ») avec les paramètres de calcul de la pension applicables dans le régime actuel.

---

<sup>1</sup> Une alternative serait de calculer ces droits en appliquant les règles du nouveau régime de manière immédiate mais, pour éviter le risque d'une forte réduction des droits des personnes proches de la retraite, la transition devrait alors être progressive, d'où le deuxième type de transition.

## Questions

- **1.1. Listez les différents paramètres qui interviennent dans le calcul de la pension dans le régime actuel (par exemple : durée cotisée/validée dans le régime, durée d'assurance tous régimes, salaires ou revenus de tout ou partie de la carrière...).**
  - **Disposez-vous d'informations sur la valeur de chacun de ces paramètres au cours de la carrière, ou à défaut, permettant de l'estimer de manière conventionnelle (par exemple : durée cotisée/validée dans le régime en cours de carrière, durée d'assurance tous régimes en cours de carrière, chronique des salaires ou revenus passés jusqu'à aujourd'hui permettant d'estimer un salaire ou revenu de référence<sup>2</sup>...)?**
  - **Si oui, dans quels délais disposez-vous de ces informations ?**

La transition 2 exige de disposer d'une chronique des cotisations passées versées pour le compte de l'assuré afin de reconstituer ses droits acquis dans le nouveau régime :

- **1.2. Disposez-vous de l'historique des cotisations individuelles versées année après année et, sinon, quelles sont les difficultés techniques ou de gestion pour en disposer ?**
- **1.3. A défaut de disposer de cette chronique des cotisations passées, quelles sont les informations disponibles sur les salaires ou revenus individuels des assurés ? Est-il possible de disposer de données précises sur leur décompte (salaires ou revenus annuels, trimestriels, de date à date...) et dans quels délais ?**
- **1.4. En particulier, les salaires ou revenus conservés sont-ils plafonnés au maximum de l'assiette de cotisation ou bien correspondent-ils aux salaires ou revenus réellement perçus, y compris pour la partie supérieure au plafond ?**

Les 3 types de transition posent la question du recensement des droits futurs de l'assuré dans le nouveau régime :

- **1.5. Quelles seraient les difficultés techniques ou de gestion posées par la récupération à l'avenir des cotisations individuelles versées chaque année ? Dans quels délais ces données seraient-elles récupérées ?**
- **1.6. Quelles seraient les difficultés techniques ou de gestion posées par chaque type de transition ? Pour chacune d'entre elles, quel serait pour votre régime l'impact en gestion de cet éventuel changement de système (volume de la surcharge de travail généré, investissements informatiques...)?**
- **1.7. De manière plus générale, quel type de transition vous semble le plus simple à mettre en œuvre ? Pour quelles raisons ?**
- **1.8. A terme, une fois la phase de transition passée, comment évalueriez-vous les coûts du nouveau système (moyens informatiques et humains) ? Pourrait-il conduire à des économies de gestion ?**

---

<sup>2</sup> Par exemple, on pourrait retenir le dernier ou une moyenne des derniers salaires ou revenus d'activité, à défaut de disposer du salaire ou revenu moyen des 25 meilleures années de la carrière.

## **2 – Transposition des droits non contributifs dans un régime en points ou en comptes notionnels**

### *Eléments de contexte*

Plusieurs modalités de transposition des droits non contributifs dans un régime en points ou en comptes notionnels peuvent être envisagées, dont celles présentées ici à titre purement illustratif.

- *Périodes assimilées* (chômage, maladie, maternité, invalidité, service national) : attribution d'un nombre de points ou d'un capital virtuel sur la base d'un salaire fictif (qui pourrait par exemple être fonction du dernier salaire ou de l'allocation perçue) ;
- *MDA* : attribution d'un nombre de points ou d'un capital virtuel au titre des enfants de façon forfaitaire ou sur la base d'un salaire fictif, ou encore transformation en supplément de pension ;
- *Majoration de pension pour 3 enfants* : même forme que dans le régime actuel.

Les questions qui suivent visent à apprécier la faisabilité de ces différentes modalités de transposition.

### *Questions*

- **2.1. Quelles sont les informations détenues pour chacune des périodes assimilées citées précédemment (durée de la période assimilée, nature, situation dans la carrière...) et à quel moment en disposez-vous ? Existe-t-il des difficultés techniques particulières concernant le décompte de ces périodes (durée exacte de date à date, périodes infra-annuelles...) ?**
- **2.2. Quelles sont les informations détenues sur les allocations perçues au titre de ces périodes assimilées et à quel moment en disposez-vous ? En cas d'indisponibilité de ces informations, est-il possible de récupérer des éléments sur le salaire ou revenu de l'année précédant l'interruption ?**
- **2.3. Quelles informations avez-vous sur les enfants (nombre, date de naissance...), et à quel moment disposez-vous de ces informations ?**
- **2.4. A défaut de disposer aujourd'hui des informations souhaitées (durée, allocation, dernier salaire ou revenu, dates de naissance des enfants...), par quels biais et dans quels délais<sup>3</sup> pensez-vous possible de les récupérer ?**
- **2.5. De manière plus générale, quelles sont les difficultés techniques ou de gestion posées par les différents modes de transposition décrits ci-dessus ?**

---

<sup>3</sup> Délais concernant les échanges de données entre le régime et des organismes tiers, délais de report de ces données dans le système d'information du fichier...

### **3 – Information sur les droits acquis dans le régime actuel**

Les questions suivantes s'intéressent aux systèmes d'information spécifiques des régimes, l'information délivrée par le GIP info retraite n'étant ici pas concernée.

- **3.1. Disposez-vous d'instruments spécifiques (relevé actualisé des droits, simulateurs, estimation à la demande...) pour informer l'assuré sur ses droits acquis ? Quel type d'information est communiqué à l'assuré (estimation provisoire du montant de la pension...) ? Quels sont les outils disponibles pour compléter et consolider l'information des comptes de droits des assurés (signalements, déclarations en ligne, formulaires...) ?**
- **3.2. Quel est le statut de cette information (caractère estimatif et provisoire, engagement non contractuel, responsabilité du régime à l'égard de l'assuré...) ?**
- **3.3. Dans la perspective d'un éventuel changement de système, estimez-vous nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques d'accompagnement à destination des assurés (renfort des dispositifs d'accueil physique, téléphonique, mél, mise en place d'un dispositif spécifique de communication...) ?**

### **4 – Stockage des données de carrière**

De manière plus générale, il serait utile de disposer d'une information aussi précise que possible de la façon dont le régime conserve l'ensemble des données de carrière des assurés.

- **4.1. De quelle manière est stocké et conservé l'ensemble des données de carrière de l'assuré (salaires ou revenus d'activité, cotisations, périodes assimilées, enfants...) ?**

## **ANNEXE**

### **Article 75 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009**

Avant le 1er février 2010, le Conseil d'orientation des retraites remet aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les modalités techniques de remplacement du calcul actuel des pensions personnelles par les régimes de base d'assurance vieillesse légalement obligatoires, soit par un régime par points, soit par un régime de comptes notionnels de retraite fonctionnant l'un comme l'autre par répartition. Afin de réaliser les travaux d'expertise nécessaires, il fait appel, en tant que de besoin, aux administrations de l'Etat, aux organismes de sécurité sociale ainsi qu'aux organismes privés gérant un régime de base de sécurité sociale légalement obligatoire. Ce rapport est rendu public après sa transmission aux commissions compétentes du Parlement.